

10 mars 2005

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les modifications proposées n'ont aucune conséquence quant aux droits des acquéreurs et des sociétés de logement de service public;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 4, §2, premier alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement, les mots « ou par la Société wallonne du Logement si l'organisme vendeur est une société agréée par celle-ci » sont supprimés.

Au même article, second alinéa, les mots « ou la Société wallonne du Logement selon le cas » sont supprimés.

Art. 2.

L'article 7, §1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'organisme vendeur transmet la demande de prime à l'administration avant la passation de l'acte d'achat. »

Namur, le 10 mars 2005.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE